

GRAND EST – SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

Délibération N°17SP- du 29 juin 2017

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

► OBJECTIFS

Face au défi de la pérennisation des potentiels de productions agricoles et dans l'objectif de conférer aux exploitations agricoles davantage de résilience face aux chocs endogènes ou exogènes, la capacité du territoire à ancrer localement un tissu d'entreprises à même d'assurer de manière compétitive, c'est-à-dire en quantité et en qualité, la valorisation des productions régionales est cruciale.

Le présent dispositif vise donc à soutenir l'effort d'investissement des industries agro-alimentaires qui fédèrent plus de 2 000 établissements et qui emploient près de 40 000 salariés soit 10% des salariés dans l'activité industrielle de la région Grand Est.

Il cible notamment les projets de modernisation et de développement à même de répondre aux enjeux suivants :

- Du point de vue économique le renforcement de l'adéquation entre bassin de production et bassins de transformation en optimisant la valeur ajoutée et la productivité pour assurer l'ancrage territorial de transformation et incidemment de production
- du point de vue social le maintien de l'emploi et des savoir-faire d'activités économiques qui maillent le territoire et dynamisent la ruralité

A cette fin il cible les entreprises de première transformation et les acteurs de la seconde transformation des filières lait, viande et céréales.

Dans la mesure où l'investissement des industries agroalimentaire s'inscrit de manière hétérogène dans la stratégie des Programmes de Développement Rural Régional (PDRR) de Lorraine et de Champagne Ardennes, ce dispositif vise à :

- harmoniser le champ des dispositions en vigueur notamment au regard de la prise en compte de la seconde transformation
- assurer un socle de base à l'échelle régionale Grand Est en permettant l'intégration du périmètre alsacien dans la politique de soutien aux industries agro-alimentaires.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La Région Grand Est

► BENEFICIAIRES

Toutes entreprises du secteur agro-alimentaires y compris groupes industriels transformant des produits de l'annexe 1 du traité CE en produits de l'annexe 1 du même traité. Ainsi que, pour les filières lait, viande et céréales les entreprises transformant des produits de l'annexe 1 du traité CE en produits qui n'en relèvent pas.

Sont exclus du bénéfice du dispositif les entreprises qui commercialisent plus de 50% de leur production au sein de leur propre point de vente et qui de ce fait relèvent du commerce de détail.

► PROJETS ELIGIBLES

GRAND EST – SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

Le dispositif couvre les projets qui ne relèvent pas de la mise en œuvre d'un appel à projets aux titres de programmes de développement rural régional.

L'ensemble des investissements concourant à la mise en œuvre du processus de stockage, de conditionnement, de transformation peuvent être subventionnés.

Un projet ne se limite pas au simple descriptif d'un plan d'investissement, mais doit présenter une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales.

► DEPENSES ELIGIBLES

- les dépenses d'acquisition de matériel neuf liées au projet,
- les installations fixes de type gestion des fluides, climatisation/froid, chambres froides, équipement de réception de matières premières,
- l'aménagement en tous corps d'états d'ateliers de production liés au projet,
- les frais généraux liés au projet (architecte, maîtrise d'œuvre, étude d'impact, étude de sol) dans la limite de 10% de l'assiette éligible considérée hors ce poste

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Concernant le matériel :
 - o Le simple renouvellement à l'identique
 - o Le matériel d'occasion,
 - o L'outillage à main,
 - o Les enseigne et vitrines,
 - o Le matériel roulant immatriculable,
 - o Le matériel bureautique et le mobilier de bureau, postes téléphoniques, standard, raccordement électrique des machines ou des postes spécifiques de travail,
 - o L'aménagement de vestiaire et de sanitaires,
 - o Les clôtures,
 - o Les extincteurs, détection, sécurité, alarme.
- Concernant l'immobilier
 - o Les infrastructures de stockage (silo) pour la filière céréalière
 - o Les frais de publications, notariés, financiers, de dossiers, tirages de plans,
 - o L'achat de terrain et de biens immobiliers,
 - o les espaces verts, plantations.
 - o l'investissement immatériel

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention
 - **Section** : investissement
 - **Montant** : L'aide allouée sera composée et modulée comme suit :
 - aide base de 20 %,
 - à laquelle peuvent s'ajouter les majorations suivantes :
 - o + 10 % pour un projet relevant d'une entreprise inscrite dans la démarche de signe officiel de qualité ou démarche territoriale,
 - o + 10 % au titre de la création nette d'emploi (au moins 1 ETP CDI)
- Pour les groupes, le taux d'aide alloué est divisé par deux.
- **Plafond** : L'aide est plafonnée à :
 - 30 000 €/emploi créé au-delà de 300 000 € pour les groupes ;
 - 50 000 €/emploi créé au-delà de 500 000 € pour les PME
 - **Plancher de dépense subventionnable** : 50 000 € d'assiette éligible minimum

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont à transmettre à au plus tard le **31 août 2017** :

Région Grand Est
Direction de l'Agriculture et de la Forêt
Place Gabriel Hocquard
CS 81 004
57036 METZ Cedex 1
Téléphone : 03 87 33 63 68 // Mel : karima.bouresas@grandest.fr

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet, son adresse et ses coordonnées, le nom du représentant de la structure ;
- la taille de l'entreprise et la classification de l'entreprise le cas échéant (nombre de salariés) ;
- une description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses prévisionnelles du projet ;
- le plan de financement prévisionnel du projet en précisant le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet, le montant des autres financements sollicités ;
- Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction, ainsi que les engagements du bénéficiaire, figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les subventions sont attribuées conformément aux règlements communautaires applicables en

GRAND EST – SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

matière d'aides d'Etat et notamment :

- les mesures 4.2 A du PDR Lorraine et 4.2.1 du PDR Champagne-Ardenne, (Alsace) ;
- un maximum de 30 % en application du Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- un maximum de 40 % ou 200 000 € sur trois ans en application. Le règlement N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- le régime cadre exempté de notification N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.